

DEFINITION DES RISQUES

Art. 5. — Le risque commercial est réalisé lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette qu'il soit personne morale ou physique et non une administration publique ou une société chargée d'un service public et que le non paiement n'est pas dû à l'inexécution des clauses et conditions du contrat par l'assuré mais provient d'une carence ou de l'insolvabilité de l'acheteur.

Art. 6. — Le risque politique est réalisé lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette, que le non-paiement n'est pas dû à l'inexécution des clauses et conditions du contrat et que :

1) l'acheteur est une administration publique ou une société chargée d'un service public ou que l'opération d'exportation donne naissance à une obligation contractée par une administration publique ou une société chargée d'un service public;

2) résultant des causes suivantes :

* guerre civile ou étrangère, révolution, émeutes et autres faits analogues survenus dans le pays de résidence de l'acheteur.

* moratoire édicté par les autorités du pays de résidence de l'acheteur,

Art. 7. — Le risque de non-transfert est réalisé lorsque des événements politiques, des difficultés économiques ou la législation du pays de résidence de l'acheteur empêchent ou reportent le transfert des fonds versés par ce dernier.

Art. 8. — Le risque de catastrophe est réalisé lorsque l'acheteur ne s'est pas acquitté de sa dette par suite de la survenance, dans son pays de résidence d'un cataclysme, tel que tremblement de terre, inondation, raz-de-marée, cyclone et irruption volcanique, lequel a affecté directement son activité et sa solvabilité.

ETENDUE DE LA GARANTIE
ET SUBROGATION

Art. 9. — La quotité garantie pour la couverture des risques liés à l'assurance-crédit sera fixée par arrêté du ministère chargé des finances.

Art. 10. — Les droits résultant de la garantie peuvent être transférés par l'assuré à un tiers sous réserve de l'autorisation de l'assureur. Cette autorisation est de droit lorsque le tiers bénéficiaire du transfert de cette garantie est une banque ou un organisme financier ayant financé le crédit à l'exportation.

Art. 11. — L'assureur qui a indemnisé l'assuré est subrogé dans les droits et actions de ce dernier pour le recouvrement de la créance litigieuse.

REGIME DE L'ASSURANCE

Art. 12. — Le contrat d'assurance-crédit à l'exportation ne peut couvrir les risques politiques, de catastrophe et de non-transfert que si le risque commercial est simultanément assuré.

Art. 13. — Par dérogation à l'article 12 de la présente ordonnance, le contrat d'assurance-crédit à l'exportation couvre uniquement les risques politiques, de catastrophes et de non-transfert, lorsque l'acheteur est soit une administration publique ou soit une société chargée d'un service public.

Art. 14. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.



Ordonnance n° 96-07 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996, modifiant et complétant la loi n° 90-22 du 18 août 1990, relative au registre de commerce.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 et 117;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5, 25 et 26 (alinéa 5);

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 89-12 du 7 juillet 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu le décret législatif n° 93-12 du 19 Rabie Ethani 1414 correspondant au 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Après adoption par le Conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — Il est inséré dans la loi n° 90-22 du 18 août 1990, susvisée, *un article 3 bis* rédigé comme suit :

"Art. 3 bis. — La nomenclature des activités commerciales est classifiée par voie réglementaire".

Art. 2. — Il est inséré dans la loi n° 90-22 du 18 août 1990, susvisée, *un article 5 bis* rédigé comme suit :

"Art. 5 bis. — Les professions réglementées à caractère commercial sont régies par la présente loi.

Les conditions de leur exercice seront déterminées par voie réglementaire".

Art. 3. — *L'article 31* de la loi n° 90-22 du 18 août 1990, susvisée, est modifié et complété comme suit :

"Art. 31. — Les membres des conseils d'administration et de surveillance des sociétés commerciales ont, tous, qualité de commerçant au titre de la personne morale dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

Les personnes étrangères, membres des conseils d'administration et de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration ont qualité de commerçant au titre de la personne morale dont ils assument, statutairement, l'administration et la gestion, indépendamment de leurs lieux de résidence, lorsqu'ils agissent pour le compte de la personne morale qu'ils représentent. Les modalités d'attribution de la carte de commerçant aux personnes susvisées seront déterminées par voie réglementaire".

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996.

Liamine ZEROUAL.



Ordonnance n° 96-08 du 19 Chaâbane 1416 correspondant au 10 janvier 1996 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M) (S.I.C.A.V) et (F.C.P).

Le Président de la République;

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 et 117;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire notamment ses articles 5, 25 et 26 (alinéa 5);

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 18 Safar 1386 correspondant au 08 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières;

Vu l'ordonnance n° 95-06 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative à la concurrence;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El-Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques;

Vu l'ordonnance n° 95-25 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995 relative à la gestion des capitaux marchands de l'Etat;

Après adoption par le conseil national de transition;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de définir les règles de constitution et de fonctionnement des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.).

Ces organismes sont constitués de deux catégories d'institutions :

— la société d'investissement à capital variable (S.I.C.A.V),

— le fonds commun de placement (F.C.P).

TITRE I

LA SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE (S.I.C.A.V)

Chapitre I

Définition et objet

Art. 2. — La société d'investissement à capital variable dénommée ci-après S.I.C.A.V, est une société par actions qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres de créances négociables.

Elle est régie par les dispositions du code de commerce pour tout ce qui n'est pas défini par les dispositions de la présente ordonnance.